

PROCÈS VERBAL

Séance du 8 novembre 2024

Date de Convocation : 31 octobre 2024

Nombres de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Ont pris part à la délibération : 15 (dont 4 procurations)

L'an deux mil vingt-quatre le huit du mois de novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Espace Marc Lauga, salle Jean Pierre Brun, sous la présidence de Pierre LASTERRA, Maire.

Présents : LASTERRA Pierre, SABIN Patrick, RABY André, DEBOUDACHER Patrick, BRUSTIS Anne-Laure, DEGOS Patrice, DIEDA Jean-Claude, DOS SANTOS Joachim, EDALITI Nathalie, QUEBRE Nathalie, ROMAO Manuel.

Absent(e)s et excusé(e)s : DEDIEU Emmanuelle, BUGEIA Florence, LEPAN Pierre, JULIEN Geneviève.

Procurations : DEDIEU Emmanuelle à SABIN Patrick, BUGEIA Florence à QUEBRE Nathalie, LEPAN Pierre à DEBOUDACHER Patrick, JULIEN Geneviève à LASTERRA Pierre.

Monsieur RABY André a été élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 18h30.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Après lecture, le procès-verbal du conseil municipal du 11 septembre 2024 est adoptée à l'unanimité.

Décisions du Maire

- Compromis de vente signé avec le COL pour le projet de l'Ecoquartier ;
- Approbation d'un devis pour le nettoyage des vitres pour l'ensemble des bâtiments communaux (deux fois par an) pour un budget de 2851.80 € ;

- Renouvellement de la convention pour la présence de l'agence postale communale pour 9 ans en raison de 15h/semaine ;
- Nouveau contrat pour 5 ans relatif à la machine à affranchir avec QUADIENT pour un budget de 175 € HT par an ;
- Abattage d'un chêne dangereux sur une propriété privée qui risquait de tomber sur la voie publique. Prise d'un arrêté de circulation temporaire de circulation n° 2024-16 ;
- Décision d'une opération budgétaire pour le recouvrement des créances qui doit constituer une provision :
Emission d'un titre c/781= 766.82 € et d'un mandat c/ 681= 3.65 € ;
- Achat d'une licence Acrobat Pro pour un agent de la collectivité ;

Délibération 2024-039: Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes Cœur Haute Lande.

Par délibération n°2023-10-01 en date du 05 octobre 2023, la Communauté de communes Cœur Haute Lande a décidé d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2024, le régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

En application des dispositions issues de l'article 1069 nonies C du Code Général des Impôts, l'application de ce régime a rendu obligatoire la création, à compter de cette même date, d'une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

C'est dans ces conditions que la Communauté de communes Cœur Haute Lande, par délibération n°2023-10-02 a créé à compter du 1^{er} janvier 2024 une CLECT.

La CLECT a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées par les communes à l'EPCI dont elles sont membres pour l'exercice de ses compétences, afin de permettre le calcul d'une attribution de compensation versée entre l'EPCI et chacune de ses communes membres.

L'évaluation des charges transférées par la CLECT donne lieu à l'établissement d'un rapport, soumis à l'approbation des conseils municipaux, par délibération concordante et à la majorité qualifiée (soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population).

Lors de l'année du passage en FPU, ce rapport doit être transmis par le Président de la CLECT aux communes membres, dans un délai de 9 mois à compter de la date de ce passage (soit avant le 30 septembre 2024 pour la CCCHL), les communes disposant alors d'un délai de 3 mois maximum, à compter de la transmission dudit rapport, pour se prononcer.

L'adoption de ce rapport doit permettre ensuite à l'EPCI et aux communes membres d'arrêter par délibérations concordantes le montant des attributions de compensation définitives, ces dernières étant pour partie calculées au regard des charges évaluées dans le rapport de CLECT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération de la Communauté de communes Cœur Haute Lande n°2023-10-01 en date du 05 octobre 2023 relative à l'instauration de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU),

Vu la délibération de la Communauté de communes Cœur Haute Lande n°2023-10-02 en date du 05 octobre 2023 relative à la création et à la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu la réunion de la CLECT de la Communauté de communes Cœur Haute Lande en date du 11 septembre 2024 arrêtant le rapport d'évaluation des charges transférées,

Vu la communication à la commune en date du 20 septembre 2024 par le Président de la CLECT du rapport d'évaluation des charges transférées, tel qu'annexé à la présente délibération,

Considérant qu'en application des dispositions précitées, ledit rapport doit être approuvé par les communes membres, à la majorité qualifiée, dans un délai de 3 mois maximum à compter de sa transmission.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

DECIDE

- D'approuver le rapport d'évaluation des charges transférées de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées tel qu'annexé à la présente délibération,
- Que la présente délibération sera notifiée à la Communauté de communes Cœur Haute Lande,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document lié à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2024-040 : Mise en place d'amendes administratives en cas d'infraction de dépôts sauvages

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 541-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles R. 610-5, R. 632-1 R. 633-6 et R. 635-8 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Landes et notamment les articles 84 et 85 ;

Vu le règlement du Syndicat d'Élimination des Déchets de la Haute-Lande,

Vu la compétence d'enlèvement des déchets situés à l'intérieur des containers mis à disposition SEDHL et constatant des déchets sur la voie publique,

Considérant que le dépôt de déchets en dehors des points spécialement prévus à cet effet est constitutif d'une infraction et porte atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant que pour faire face aux nombreuses infractions, M. le Maire et ses quatre adjoints, tous assermentés, peuvent établir des procès-verbaux. Le maire et ses adjoints peuvent détecter les infractions, et agir aussi sur dénonciation, et exercer en dehors de l'aspect répressif un rôle de médiation et d'information des administrés ;

Le préjudice financier causé à la Commune pour les frais d'enlèvement et l'utilisation des ressources humaines, hors de la compétence du SEDHL conduit Monsieur le Maire à proposer l'instauration de tarifs pour enlèvement d'ordures ménagères sur la voie publique;

Considérant que M. le Maire informe le Conseil municipal à la connaissance l'ensemble des tarifs qu'il envisage d'appliquer,

Le conseil municipal, **entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré décide à l'unanimité,**

- **d'appliquer** une amende administrative selon la procédure avec recouvrement par le Trésor public.
Le montant de cette amende administrative sera proportionnel au volume du dépôt sauvage, à savoir :
 - Dépôt sauvage de 0 à 2 m³ : 600 €
 - Dépôt sauvage de 2 à 6 m³ : 1 200 €
 - Dépôt sauvage au-delà de 6 m³ : 2 400 €
- **dit** que cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.
- **décide d'appliquer** les frais d'enlèvement des dépôts illicites, qui seront mis à la charge de tout contrevenant en tenant compte des frais de personnels et de véhicules, le tarif forfaitaire pour un enlèvement d'objets déposés illicitement sur un lieu public ou chemins boisés et évacués vers la déchetterie ou autre lieu d'évacuation sera de 400 €,
- **de transmettre** la délibération à la brigade de gendarmerie de Morcenx-la-Nouvelle, au SEDHL, Trésor Public,

Délibération 2024-041: Créance minime admission en non-valeur

Sur la demande d'apurement des pièces prescrites de M. le Comptable des Finances Publiques, n'ayant pu recouvrer les titres, cotes ou produits, portés sur l'état joint ci-après, exercice 2024 numéro de la liste 6845836411;

Vu l'état et les avis présentés, Monsieur le Maire demande l'admission en non-valeur de titres de recettes d'un montant total de 0.68 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'accorder** décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquels s'élèvent à 0.68 €
- **dit** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune au compte 6541.

Délibération 2024- 042 : : Forfait mobilité durable

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de mettre à jour le Forfait mobilité durable de la délibération 2022-031 en date du 9 septembre 2022, pour les agents de la collectivité favorisant ainsi les déplacements à vélo, à vélo à assistance électrique, un cyclomoteur ou une motocyclette, engin de déplacement personnel motorisé (trottinette électrique, monoroue) ou en covoiturage sur le lieu de travail.

L'octroi annuel de ce forfait est un montant annuel qui dépend du nombre de jours pendant lesquels l'agent utilise l'un des moyens de transport y ouvrant droit :

100 € pour une utilisation comprise entre 30 et 59 jours ;

200 € pour une utilisation comprise entre 60 et 99 jours ;

300 € pour une utilisation d'au moins 100 jours.

Le forfait mobilité durable est exonéré de cotisations sociales (y compris CSG et CRDS).

Vu le décret 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilité durable » ;

Considérant que pour bénéficier de ce dispositif, l'agent doit fournir une attestation sur l'honneur, au plus tard le 31 décembre de l'année concernée ;

Le Conseil Municipal,
Entendu les conditions d'octroi et la modalité de prise en charge et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **d'approuver** la réévaluation forfait mobilité durable ;
- **de charger** Monsieur le Maire de sa mise en œuvre ;
- **de préciser** que la dépense engagée est prévue au budget principal de la Commune.

Questions diverses

Monsieur Lasterra Pierre, maire, informe que certains arbres de l'airial devront être coupés. La municipalité souhaite réaménager l'airial par la plantation d'arbres. La Commune est en attente de devis.

M. le Maire explique un litige avec un administré suite à une déclaration d'urbanisme d'une pergola non conforme. Il rappelle que les projets d'urbanisme de plus de 20 m² porte l'obligation d'un dépôt d'un permis de construire. Une déclaration préalable est valable seulement pour les projets de moins de 20 m².

M. le Maire informe que la Commune a reçu un courrier de remerciement du club histoire d'un collège de Strasbourg. En effet, ce courrier mentionne des noms d'expatriés ayant été accueilli au sein de la Commune d'Escource pendant la période de guerre de 1939-1945.

M. Patrick Sabin annonce que la Commune a été retenu et labellisé pour être Lauréat de projet lié à l'Eco-quartier grâce à la démarche environnementale de faible empreinte carbone.

M. Sabin mentionne qu'à compter de 2025, la Commune pourra revendre sa production d'énergie aux habitants de la Commune.

Monsieur Joachim Dos Santos, conseiller municipal explique l'analyse du bureau d'étude en charge de la réfection des ponts.

Le pont de Lagut Vielh serait réparable, il comporte des problèmes de corrosions, ces travaux sont réalisables. Le Pont de Moulin de bas est le plus critique. La solution retenue serait de refaire un tablier qui reposerait sur des micropieux qui encrerait et stabiliserait le pont sans intervenir sur le cours d'eau.

Le pont de Ménéou est un pont en bon état, sans intervention du bureau d'étude. Il faut prévoir des travaux sur la partie supérieure du pont (main courante et reprise du 0.20 sur le pont), puis

un élagage de la végétation. Seulement, il est nécessaire d'étudier le passage des véhicules de moins de 3.5 tonnes.

Le bureau d'étude propose d'établir un devis comprenant le cahier des charges, la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du pont de Moulin de bas. A savoir qu'il faudra des études complémentaires tels que : l'étude de sol pour l'encrage des micropieux, et le relevé par un géomètre pour le pont de Moulin de bas afin de connaître l'emprise de tablier.

M. Nathalie Quèbre, conseillère municipale demande l'avancée du logo de la Commune. M. le Maire explique que les logos proposés par le prestataire ne répondent pas aux attentes.

Monsieur Jean-Claude DIEDA rappelle la cérémonie du 11 novembre 2024 a lieu à 11h. M. Dieda annonce que la réparation des tuiles au lavoir est terminée.

Monsieur Raby André, adjoint en charge de l'action sociale informe que les inscriptions aux repas des aînées se clôturent le 13 novembre 2024. Pour les personnes ne pouvant être présents au repas, un colis gourmand est proposé.

Monsieur Raby André, indique la rédaction du Plan Communal de Sauvegarde de la Commune. Celui-ci devient obligatoire à partir de 2025. Il demande une réunion afin d'élaborer et présenter le PCS (comprenant le DICRIM et le PPPMS).

M. Romao Manuel, conseiller en charge des travaux annonce que le marché des futurs locaux associatifs sera mis en ligne prochainement et un avis d'appel d'offre à la concurrence sera déposé.

Monsieur Degos Patrice, conseiller en charge du numérique est en attente d'un devis pour une caméra supplémentaire afin de veiller les toilettes publiques, où plusieurs incidents ont lieu.

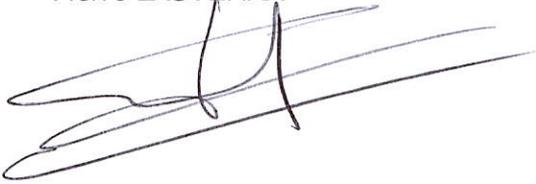
Monsieur Patrick Deboudacher, adjoint en charge de l'environnement et de la forêt indique la reprise des travaux de reboisement à Bouhében, la mise en place des plants devrait prochainement être effectuée.

Comme convenu, le lycée agricole de Sabres viendra le 17 décembre, pour appréhender les travaux de réhabilitation de la tourbière de Sencey. La vente des bois devra compenser les frais d'exploitation. Valérie Guguen du Conseil départemental, sera sollicitée pour une éventuelle aide financière.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées :
n° 39 à 42

Séance levée à 20h15

Monsieur le Maire,
Pierre LASTERRA

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping horizontal strokes and a vertical stroke in the center, positioned below the name Pierre LASTERRA.

Le secrétaire de séance,
André RABY,

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized initial 'A' followed by a horizontal stroke, positioned below the name André RABY.